



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17829 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-17829 déposée par la société MGV BROSSARD relative au projet de reconversion d'une ancienne friche industrielle « Brossard » en zone à vocation économique, par la démolition du bâtiment industriel existant et la création d'un entrepôt logistique, à Saint-Jean d'Angely (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir un bâtiment industriel de surface de plancher d'environ 1,38 ha afin de créer un entrepôt logistique de surface de plancher d'environ 2 ha, sur une parcelle de surface totale d'environ 5,56 ha (parcelle AT24), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé dont notamment :

- la construction de 5 cellules dont 2 dédiées à du stockage de liquides inflammables (alcool de bouche),
- la réalisation d'une zone de stationnement de 78 places, non imperméabilisée,
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans des ouvrages d'infiltration, avec un traitement par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voirie,
- la création d'une rétention déportée enterrée pour assurer le confinement des produits dangereux en cas de déversement accidentel et des eaux d'extinction générées en cas d'incendie ;

Étant précisé qu'en l'état actuel, l'établissement de la SARL Brossard constitue de par sa nature une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1436-1, 4331-1 et 4755-2a (stockage de liquides inflammables) et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2b (entrepôt de matières combustibles) de la nomenclature applicable à ce type d'établissement ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone industrielle située au Nord de la commune de Saint-Jean d'Angely, au Nord de l'échangeur de la route départementale D939, à environ 4 kilomètres de l'autoroute A10,
- à proximité immédiate d'habitations, en limite Nord du site,
- en zone Uxe du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély, destinée à accueillir des activités économiques à vocations industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- sur une friche industrielle abandonnée favorisant l'apparition d'espèces protégées ,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'examen d'une étude de dangers, et a minima, d'une étude d'incidences, de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentiels liés à ce projet ; la procédure d'autorisation environnementale embarquant la procédure d'enregistrement requise au titre de la rubrique 1510 ainsi que la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconversion d'une ancienne friche industrielle « Brossard » en zone à vocation économique, par la démolition du bâtiment industriel existant et la création d'un entrepôt logistique, à Saint-Jean d'Angely (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires